



L'assujettissement des personnes morales

Les sociétés et autres personnes morales paient leur propre impôt fédéral, sur leur bénéfice. Elles y sont soumises par leur siège ou leur direction effective en Suisse,...

4 formes

SA, Sàrl, coopérative, autres

2 rattachements

personnel, économique

art. 56

exonérations

0

IFD sur le capital



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales (art. 49).



LA RÈGLE

À retenir

Rattachement par le **siège** ou l'**administration effective** en Suisse : bénéfice mondial, sans les établissements étrangers (art. 50, 52).



LA RÈGLE

La règle clé

SA avec siège à Lausanne : Assujettie, bénéfice mondial (art. 50)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Le **siège** donne tout, l'**établissement** donne sa part. »



LE PIÈGE

Le piège

Déplacer le siège à l'étranger ne suffit pas : si les décisions se prennent en Suisse, l'administration effective y reste et la société demeure imposable sur tout son bénéfice.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIFD art. 49 à 56, 71.



Le cas express

Une fondation reconnue d'utilité publique fait un bénéfice affecté à son but. IFD ?

✓ **Non** Exonération (art. 56 let. g).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier la forme juridique.
- ☐ Situer siège et administration effective.
- ☐ Exclure les établissements étrangers.
- ☐ Vérifier une exonération.
- ☐ Appliquer le bon taux.